



Règlement 538-2023

règlement décrétant un mode de tarification pour la répartition des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot.

Attendu qu'en vertu des dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que des travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot ont été décrétés et réalisés par la MRC des Maskoutains, qui a réparti le montant de la facture en fonction de son règlement 22-629;

Attendu que la répartition des dépenses relatives aux travaux réalisés dans la branche 5 de la rivière Amyot a été facturée à la Municipalité de Saint-Jude au montant net de 3 566,39 \$;

Attendu que les coûts de la répartition desdites dépenses seront répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été donné par monsieur le conseiller Francis Grégoire, lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 4 juillet 2023;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les dépenses relatives aux travaux de nettoyage et d'entretien exécutés dans la branche 5 de la rivière Amyot au montant de 3 566,39 \$ sont financées au moyen d'un mode de tarification.

Article 3

Sont, par le présent règlement, assujettis au tarif s'appliquant aux dépenses relatives aux travaux d'entretien dans la branche 5 de la rivière Amyot, les contribuables intéressés, tel que décrit ci-dessous :

Matricule	Numéro de lot	Superficie (hectare)	Montant
3969-67-2119	2 708 526	13,283946	655,16 \$
3969-79-9114	2 708 527	8,322353	410,45 \$
4070-02-5413	2 708 528	32,983651	1 626,73 \$
4070-24-4523	2 708 529	0,714279	35,23 \$
3969-79-9114	2 709 662	8,223963	405,60 \$
3969-79-9114	2 709 663	8,783873	433,22 \$

Article 4

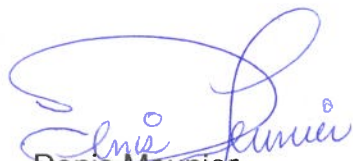
Ce tarif indivisible est payable en un seul versement dans les 30 jours de l'expédition du compte par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et percevable de la même façon.

Article 5

Le fonds général d'administration garantit le financement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Meunier,
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim



Annick Corbeil,
Maire

Avis de motion et dépôt du projet :

4 juillet 2023

Adoption :

22 août 2023

Publication :

23 août 2023